

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

117 - - -

04 SEP. 2017

DECISION PERMANENTE N° _____ / SEPMBPE/DGD/DRC/DU

Portant renouvellement au régime de l'entrepôt de douane au titre de l'année 2017

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la loi n°64 - 291 du 01^{er} Août 1964 instituant le code des Douanes, notamment en ses articles 136 à 140 ;
- Vu le décret n°2016-869 du 03 novembre 2016, portant organisation du Ministère auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 portant nomination du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attribution des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Colonel DA Pierre Alphonse ;
- Vu le décret n° 2017-297 du 12 mai 2017 portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au Grade de Colonel-Major des Douanes;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 30 mai 2017;

D E C I D E

Article 1^{er} : les agréments d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2017 ;

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N°C. CONTRIBUTUABLE	N° ENTREPÔT	ADRESSE	CAUTION (en millions)
1.	UNILEVER	6900765 R	P. 429	01 BP 1751 ABJ	800 M
2.	DUFREY	0040688 X	P. 249	07 BP751 ABJ	50 M
3.	SERVAIR	6900950 P	P. 446	07 BP 08 ABJ	50 M
4.	TOTAL	7603142 C	V. 166	01 BP 336 ABJ	100 M
5.	TRACTAFRIC M.	0100474 J	P.370	01 BP 1272 ABJ	2 005 M
6.	SICABLE	7502029 Z	P. 393	15 BP 35 ABJ	200 M
7.	IDFS	1010516 R	P. 410	01 BP3788 ABJ	250 M
8.	ORYX GAZ	0433740 R	P. 396	20 BP54 ABJ	50 M
9.	SOCIAM	0175265 N	P. 404	19 BP 819 ABJ	1 600 M

Article 2 : la caution bancaire afférente à chaque entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées ;

Article 3 : le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.



Col. Maj. DA Pierre A.

AMPLIATIONS :

- SEPMBPE/CAB ;
- Toutes Directions Douanes ;
- Toutes Directions Impôts ;
- CCESP ;
- Syndicats des Transitaires ;
- Bénéficiaire.

